



68

SNUipp65 BP 841 65 000 Tarbes Cedex

siège : ancienne Ecole Jules Ferry / 5, rue André Breyer à Tarbes

tél : 05 62 34 90 54

fax : 05 62 34 91 06

courriel : snu65@snuipp.fr

site : <http://65.snuipp.fr/>

c'est décidé, cette année je me syndique au SNUipp65 : <http://65.snuipp.fr/spip.php?article59>

merci de communiquer ce message à tous les personnels

chers collègues,

1) - temps partiels sur autorisation refusés

pour la 1ère fois dans notre département, l'administration vient de décider de refuser d'accorder 35 demandes de temps partiel sur autorisation, au motif que les moyens en personnel ne seraient pas suffisants pour assurer le bon fonctionnement du service. Nul doute pour nous que les complications découlant de la réforme des rythmes ne sont pas non plus étrangères à cette décision.

Nous avons aussitôt appelé le SG de la direction académique pour en savoir plus. Les barèmes des collègues concernés par ce refus se situent entre 1,333 et 18,333. Seuls les collègues ayant demandé un mi-temps qui sera complété par un PES lauréat du CRPE session renouvelée semblent faire exception à cette règle. Nous avons informé le SG que les temps partiels pour raison de santé font partie des temps partiels sur autorisation, que des collègues risquent de se retrouver dans des difficultés personnelles ou professionnelles importantes à cause de cette décision. Qu'il prenait s'exposait à aggraver la situation déjà tendue du remplacement dans notre département.

Quels recours ?

a) Si votre demande de temps partiel sur autorisation est motivée par un état de santé que vous n'avez pas fait reconnaître par une RQTH, nous vous conseillons de vous rendre à l'entretien (obligatoire dans les textes si le temps partiel vous est refusé) avec un certificat médical préconisant un allègement de votre temps de travail.

b) Vous avez également le droit de demander que la CAPD soit consultée par rapport à ce refus : "Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, celles-ci peuvent être saisies, à la demande de l'enseignant, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel."

Si vous faites cette demande, tenez-nous informés et adressez-nous vos arguments et pièces justificatives pour que nous puissions défendre votre situation.

c) Vous pourrez enfin faire un recours gracieux auprès de l'Inspecteur d'Académie. Nous vous aiderons dans cette démarche.

vous trouverez ici la circulaire du MEN en date du 14 mars 2013 sur les temps partiels :

2) - clarification concernant les décharges de direction

voir la circulaire ci-dessus.

La décharge règlementaire pour les écoles maternelles de 4 à 8 classes et élémentaires de 4 à 9 classes s'établit à 1/4 de décharge indépendamment du nombre d'heures de la journée considérée.

En effet, pour ces écoles, le régime de décharge est modifié par la réforme des rythmes. Les directeurs bénéficient donc d'1 journée entière libérée + 1/2 journée toutes les 4 semaines.

3) - 2nd mouvement 2014

suite à notre demande le SG de la direction académique nous a informé que les services ne seraient pas en capacité de faire un mouvement informatisé pour cette phase du mouvement.

Nous lui avons demandé qu'elles en seraient les modalités. Dès que nous aurons les réponses nous les mettrons en ligne et vous informerons.

Le refus de 35 temps partiels sur autorisation va avoir 2 conséquences :

- plus de participants que prévu (tous les collègues sans poste ayant demandé un TP qui leur est finalement refusé)
- moins de postes : certains ne seront plus libérés par les TP, et les postes fractionnés composés par les compléments de service seront moins nombreux.

Et dire que notre département est considéré comme étant en surnombre ...

cordialement
joëlle noguère



Si vous attendez d'avoir un problème pour contacter le syndicat,
le jour où vous aurez un problème il n'y aura peut-être plus de syndicat ...

**Syndiquez-vous
maintenant !!!**